

MAIRIE DE PFASTATT



Direction des Services Techniques

ARRETE MUNICIPAL EN MATIERE DE PROPLETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-16, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 412-18 et R 412-14,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1979 en matière de circulation.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit à côté des bennes réservées aux déchets encombrants des ménages. Ces bennes sont par ailleurs interdites aux déchets provenant d'activité professionnelle. Seuls les riverains des rues dans lesquelles elles sont placées sont autorisés à y déposer leurs déchets.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit aux abords des déchetteries.

Il est interdit de jeter des prospectus, tracts ou assimilés sur la voie publique.

Il est interdit de pousser ou de projeter des balayures, et en particulier des feuilles mortes, sur la voie publique.

Article 2 : L'enlèvement et la collecte des ordures ménagères sont assurés par un prestataire de service dûment mandaté.

Article 3 : Les propriétaires ou locataires d'immeuble à usage d'habitation doivent avoir recours, pour l'enlèvement des ordures ménagères, au service visé à l'article 2, si l'immeuble est situé dans les zones desservies par ce service.

Article 4 : Si un immeuble à usage d'habitation n'est pas situé dans les zones desservies, les propriétaires ou locataires doivent évacuer leurs ordures ménagères dans les conditions prévues par les règlements sanitaires en vigueur.

II. NATURE DES ORDURES MENAGERES

Article 5 : Sont considérés comme ordures ménagères au sens du présent règlement : les déchets ordinaires de cuisine, de locaux d'habitation soit débris, détritiques, suies, scories, cendres, boîtes de conserves, débris de vaisselle, épiluchures, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques et susceptibles d'être présentés à la collecte dans les récipients spécifiés à l'article 9 ci-après. Les objets à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés pour ne présenter aucun danger lors de la manipulation des récipients.

Article 6 : Ne sont pas considérées comme ordures ménagères et devront, par conséquent, être évacuées par les intéressés, à leurs frais, risques et périls conformément aux règlements en vigueur, les matières énumérées ci-après quels que soient leur présentation et leur conditionnement.

1° les bouteilles en verre. Des déchetteries, points-tri et des conteneurs sont à la disposition du public pour l'évacuation des bouteilles en verre. Il est interdit de jeter les bouteilles dans les conteneurs à verre entre 22 h et 7 h du matin.

2° les liquides de toute nature.

3° les déblais, graviers, décombres et débris provenant de travaux publics et particuliers, qui doivent être évacués vers une filière de traitement agréée.

4° les déchets de jardinage (déchets verts), qui peuvent être évacués vers les déchetteries.

5° les déchets d'activité de soins tels que aiguilles, seringues, pansements, ... qui doivent être évacués vers des filières spécifiques.

6° les déchets d'origine animale, tels que viande, résidus d'équarrissage, cadavres d'animaux, ... qui doivent être évacués vers des filières spécifiques.

7° les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives qui sont récupérées dans les déchetteries et points-tri dans des récipients mis à la disposition des particuliers.

8° les déchets toxiques provenant des particuliers, dont les huiles et les piles. Il est interdit de jeter ces déchets toxiques dans les lieux et récipients autres que ceux prévus à cet effet. Les huiles de friture devront être versées dans des récipients adéquats et non dans les conteneurs réservés à l'huile de vidange des moteurs.

9° les matières fécales ou rebutantes.

10° les déchets artisanaux, commerciaux et industriels. Une tolérance hebdomadaire de 660 litres est accordée pour les déchets assimilables aux ordures ménagères. Tout autre déchet devra être évacué vers une filière appropriée.

Toute entité artisanale, commerciale ou industrielle devra posséder un local pour le stockage de ses déchets. Ce local devra être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Les commerçants sont, en outre, tenus d'assurer la propreté permanente de leurs terrasses. Ces dernières doivent laisser libre une partie du domaine public suffisamment large pour le passage des engins de propreté et de secours.

Article 7 : Le service de collecte est seul qualifié pour décider si des matières rentrent dans l'une ou l'autre des deux catégories déterminées aux articles 5 et 6, cette liste n'étant pas limitative.

Article 8 : Il est interdit de présenter à la collecte des récipients contenant des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition.

III. RECIPIENT POUR LA PRESENTATION DES ORDURES MENAGERES

Article 9 : Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte dans des sacs ou dans des bacs à roulettes, le service de collecte décidant quel est le mode de collecte le plus approprié. En aucun cas la collecte ne peut être mixte pour un même usager.

Article 10 : Les sacs doivent avoir les caractéristiques suivantes:

1° être suffisamment solides (c'est-à-dire conformes à la norme NF 34004) pour éviter toute détérioration lors de leur manipulation par le personnel de collecte.

2° avoir une capacité minimum de 20 litres et une capacité maximum de 110 litres.

3° leur poids ne doit pas excéder 25 kg.

4° être convenablement fermés à l'aide d'un lien. Une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de chargement pour permettre une bonne prise en main.

Article 11 : Les bacs à roulettes doivent présenter les caractéristiques suivantes :

1° Etre normalisés AFNOR et agréés par le prestataire de service chargé de la collecte des ordures ménagères.

2° Avoir une contenance minimum de 660 l et maximum de 750 l. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement pour d'autres types de conteneurs.

3° Etre présentés couvercle fermé (sans forcer) et sans vrac à côté.

4° Etre maintenus constamment en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement, par les propriétaires et exploitants d'immeubles.

Article 12 : La présentation de cartons et journaux en provenance des ménages est tolérée à condition qu'ils soient correctement pliés et soigneusement ligaturés. Des déchetteries, points-tri et des conteneurs papiers sont à la disposition du public pour l'évacuation de ces déchets.

IV. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Article 13 : La pose des récipients sur la voie publique doit se faire au plus tôt une heure avant le passage de la voiture de collecte et leur enlèvement au plus tard une demi-heure après ce passage, sauf dérogation accordée par le service de collecte, sur demande motivée. Pour la collecte très tôt le matin, il est possible de les déposer la veille après 19 heures.

Article 14 : Les récipients sont à placer sur les trottoirs, devant le domicile, de façon à ne pas gêner la circulation, tout en restant à la portée immédiate du personnel de collecte c'est-à-dire au bord du trottoir lorsque ce dernier a une largeur supérieure à 2 mètres et le long des murs des propriétés si le trottoir a une largeur inférieure à 2 mètres. Le personnel de collecte n'est pas tenu de procéder au ramassage si des véhicules sont stationnés devant ceux-ci et entravent le passage.

Dans le cas où les habitants disposent d'une aire de regroupement pour leurs récipients,

ceux-ci doivent être présentés à cet endroit.

Article 15 : Les ordures ménagères ne doivent en aucun cas être déposées dans les corbeilles à papiers placées sur la voie publique ainsi que dans les déchetteries et les points-tri.

Article 16 : Les usagers du service sont civilement responsables du fait de leur récipient.

Article 17 : Les récipients provenant d'immeubles situés dans des voies privées ou impraticables sont à déposer sur le trottoir de la voie publique la plus proche accessible aux véhicules de collecte. Il en est de même lorsque les rues normalement desservies sont passagèrement fermées à la circulation.

Article 18 : Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Article 19 : Les déchets deviennent propriété de la collectivité dès qu'ils sont enlevés par le service de collecte.

Article 20 : Le mode, les itinéraires, la fréquence et l'horaire de collecte sont déterminés par la collectivité qui est également seule juge de l'opportunité de l'extension des zones de desserte. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages intérêts.

V. LES CHANTIERS

Article 21 : Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent garantir la propreté de la voie publique aux abords de leurs ateliers ou chantiers et aux endroits ayant été salis par suite de leurs travaux. Tout véhicule quittant un chantier sera notamment nettoyé (au moyen d'un engin type "décrotteuse mécanique" pour les grands chantiers) de manière à éviter de salir la chaussée. Les intervenants s'exposent aux sanctions légales et à devoir régler les frais engagés par la Commune pour le nettoyage des lieux souillés. Ils engagent leur responsabilité en cas de dommages.

VI. LA NEIGE

Article 22 : Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis situés en bordure de voies ouvertes à la circulation publique sont tenus à toute heure d'enlever la neige ou la glace sur le trottoir devant leur propriété afin de garantir la circulation des piétons en toute

sécurité. En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois.

La neige ou la glace est à mettre en tas, en dehors des rigoles, de façon à ce que l'écoulement des eaux ne soit pas empêché.

Article 23 : Lorsque les chutes de neige ou la formation de verglas a lieu la nuit, les travaux cités à l'article 22 doivent être terminés à 8 heures. En cas de chutes de neige répétées ils sont à exécuter aussi souvent que nécessaire.

Article 24 : Lorsque les voies ne comportent pas de trottoir, les travaux cités aux articles 22 et 23 sont à exécuter sur une largeur de 1,50 mètre le long de leurs immeubles par les propriétaires respectifs.

Article 25 : Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis qui n'y demeurent pas peuvent désigner une tierce personne qui accepte d'assumer les obligations qui leur sont imposées.

En cas de carence desdites personnes, le propriétaire reste néanmoins responsable.

VII. LES CHIENS

Article 26 : Il est interdit aux propriétaires de chiens et à ceux qui en ont la garde de laisser leurs animaux souiller les trottoirs et le domaine public affecté à la circulation tant des piétons que des véhicules.

La même règle s'applique dans les squares, les parcs et les jardins, ainsi que dans tout établissement public où les chiens seraient admis tels que parterres floraux, bacs à sable, aires de jeu des enfants, etc... .

Article 27 : Leurs fonctions naturelles ne peuvent être accomplies qu'aux emplacements visibles, signalés et aménagés à cet effet (canisites) ou, à défaut, dans les caniveaux des voies publiques à l'exception des parties de ces caniveaux se trouvant :

- à l'intérieur des passages pour piétons
- au droit des emplacements d'arrêt des transports en commun
- au droit des entrées charretières

Article 28 : Toute déjection canine en dehors des emplacements cités précédemment doit être ramassée par le propriétaire de l'animal. Le moyen de collecte des déjections est laissé au choix du propriétaire.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens d'assistance, d'accompagnement d'handicapés ou dont les propriétaires sont en situation physique médicalement constatée d'incapacité à exécuter l'enlèvement des déjections.

Article 29 : Les animaux de compagnie divaguant sur la voie publique peuvent être mis en fourrière. Ils engagent la responsabilité de leur propriétaire ou de celui qui en a la garde en cas de dommages.

VIII. LES SANCTIONS

Article 30 : Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront poursuivis conformément à l'article R 610-5 du code pénal. Ils s'exposent à une amende de 1^{ère} classe.

Ils devront dans certains cas supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

C'est notamment le cas lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans la catégorie définie à l'article 5 ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions des articles 10 et 11.

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant le cas. Le montant du forfait à ce jour est fixé à 100 € HT. Il pourra être actualisé.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Sont abrogées toutes les dispositions municipales antérieures et contraires au présent règlement.

Fait à PFASTATT, le 5 décembre 2005

Le Maire



Francis HILLMEYER
Député du Haut-Rhin